



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU Lundi 28 novembre 2022 à 18H30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 15
Représentés 4
Votants : 19
Absent : 0

Date de convocation : 24.11.2022.

Date d'affichage : 01.12.2022

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Sabine FONTANILLE, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Magali ATLAN, Stéphanie DEBOUW-SERAULT, Marylène RICCI, Nathalie WETTER, Ludovic ODRAT, Jean-Mathieu CHIOTTI, Lionel BROUQUIER, Denis CAREL

Procurations :

Bernard BELORGEY a donné procuration à Pierre VENEL
Hugo NIEDERLAENDER a donné procuration à Claudine VIDAL
Michel GAGNEPAIN a donné pouvoir à Jean-Pierre GOUJON
Chrystelle GAZZANO a donné pouvoir à Sabah BAUDRAND

Absent :

Un scrutin a eu lieu : Claudine VIDAL est élue à l'unanimité secrétaire de séance.
Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 à 18 h 30

Ordre du jour :

1. Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
2. Motion de la commune de La Roquebrussanne exprimant sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population
3. Délibération portant procès-verbal d'installation d'un conseiller municipal après une démission
4. Délibération portant approbation du règlement du budget participatif
5. Délibération portant modification du règlement de fonctionnement du service "Enfance et Loisirs"
6. Délibération portant fixation des tarifs du service "Enfance et Loisirs"
7. Délibération relative au déclassement rétroactif d'une ancienne emprise communale
8. Délibération relative à l'acquisition de la parcelle A n°271 ("La Frague")
9. Délibération relative à la dénomination de nouvelles voies privées
10. Délibération portant sur l'adhésion au programme de reconnaissance des certifications forestières en PACA (PEFC)
11. Délibération portant sur la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
12. Délibération budgétaire modificative n°2 - Budget principal
13. Délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public
14. Délibération portant attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « Chaperlipopette »
15. Délibération portant modification du tableau des emplois avec mise à jour au 28.11.2022

DELIBERATION 48/2022 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020/014 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat,

NUMERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION
2022/45 en date du 30/09/2022	Signature d'un contrat d'abonnement avec Orange	<p>Considérant que l'Hôtel de ville est éligible à la fibre optique mutualisée et que cette solution serait plus efficace et moins onéreuse que la solution actuelle (économie de 388 € TTC par an), décision de signature du bon de commande valant abonnement auprès d'Orange, 111 quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux (92130) ainsi que la résiliation d'une ligne internet pro analogique et toutes pièces afférentes.</p> <p>Le montant mensuel de l'abonnement à la fibre optique mutualisée est de 72,50 € HT soit 87 € TTC.</p>
2022/46 en date du 17/06/2022	Portant modification de la régie de recettes pour le marché hebdomadaire communal	<p>Considérant la nécessité de modifier afin d'améliorer le fonctionnement de la régie de recettes pour le marché hebdomadaire communal, il est institué une régie de recettes auprès du service communal 'vie locale' pour le droit de place du marché hebdomadaire communal. Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 31 rue Georges Clémenceau. La régie fonctionne toute l'année et encaisse la recette suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les droits de place, imputée au compte 7336 (Droits de place) <p>Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de règlements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1/-chèques 2/-prélèvements bancaires 3/- numéraire <p>Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.</p> <p>Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum à la fin de chaque mois ; Il reverse le solde de la régie au moins une fois par an, au 31 décembre. Le régisseur est dispensé de cautionnement.</p> <p>Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var (DDFIP).</p> <p>L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de</p>

		nomination. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
2022/47 en date du 14/10/2022	Attribution du MAPA 2022/08 Mission Contrôle technique sur les travaux de rénovation énergétique sur l'école élémentaire Fernand Reynaud	Attribution du marché à procédure adaptée 2022/08 'Mission Contrôle Technique, travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire Fernand Reynaud' à DEKRA, Bâtiment les Pléiades, 417 route de la Farlède à La Garde (83130). Le montant de la mission est de 5 100,00 € hors taxes (6 120 € TTC) pour les missions LP, LE, SEI, PS, HAND, ATTHAND, TH, VIEL. La durée de la mission s'étalera sur deux ans. En cas de dépassement du délai, un complément d'honoraires sera appliqué conformément aux conditions particulières de tarifications indiquées au contrat annexé à la présente décision.
2022/48 en date du 14/10/2022	Attribution du MAPA 2022/09 Mission S.P.S. sur les travaux de rénovation énergétique sur l'école élémentaire Fernand Reynaud	Attribution du marché à procédure adaptée 2022/09 'Mission Coordination SPS, travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire Fernand Reynaud' à DEKRA, Bâtiment les Pléiades, 417 route de la Farlède à La Garde (83130). Le montant de la mission est de 2 250,00 € hors taxes (2 700 € TTC). La durée de la mission s'étalera sur deux ans. En cas de dépassement du délai, un complément d'honoraires sera appliqué conformément aux termes du contrat annexé à la présente décision.

Le conseil prend acte.

Pas de question

DELIBERATION N°49/2022 PORTANT MOTION DE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE EXPRIMANT SA PROFONDE PREOCCUPATION CONCERNANT LES CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE, SUR SA CAPACITE A INVESTIR ET SUR LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas. Les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de LA ROQUEBRUSSANNE soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **D'INDEXER** la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **DE MAINTENIR** l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **SOIT DE RENONCER** à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances

de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de LA ROQUEBRUSSANNE demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **DE RENONCER** à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (3 abstentions, L.Brouquier, JM.Chiotti, D.Carel) des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** la motion susvisée qui sera transmise au Préfet du var et parlementaires du département.

Question : JMC demande si l'augmentation de la base va être appliquée. MG : Oui et elle aura une influence sur les impôts locaux puisqu'elle sera indexée sur l'inflation.

DELIBERATION N°50/2022 PORTANT PROCES-VERBAL D'INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL APRES UNE DEMISSION

Monsieur le Maire rappelle l'article L270 du Code Électoral qui prévoit que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Ainsi, la réception de la démission d'un conseiller municipal par le Maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste. Si ce candidat accepte son mandat, le Maire procède alors à son installation et en dresse procès-verbal, ce qui vaut proclamation de l'élection de ce conseiller. Ce procès-verbal doit être affiché.

Monsieur le Maire indique que, Madame Nicole MANERA l'a informé par écrit en date du 1^{er} octobre 2022 de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet du Var en a été informé par courrier en date du 06 octobre 2022.

Conformément à l'article L270 du Code Électoral, **Monsieur Denis CAREL**, suivant sur la liste dont faisait partie Madame Nicole MANERA lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de **Monsieur Denis CAREL** en qualité de conseiller municipal.

L'installation de **Monsieur Denis CAREL**, conseiller municipal est consignée dans le procès-verbal.

DELIBERATION N°51/2022 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT RELATIF AU BUDGET PARTICIPATIF

Cette année, la municipalité a initié la première édition de son budget participatif. Ce nouveau dispositif permet aux Roquiers et Roquières non élus âgés d'au moins 12 ans, de proposer des idées de projets permettant de développer et d'améliorer le cadre de vie de la commune.

La volonté de la municipalité est de développer la démocratie participative : permettre l'émergence de projets d'initiative citoyenne, co-construits, répondant aux besoins des habitants et à la notion d'intérêt général.

Une enveloppe financière de 20 000 € affectée au budget d'investissement de la Commune, sera allouée à ce dispositif.

Il y a donc lieu de déterminer un règlement ayant pour but de définir les modalités de mise en œuvre de ce budget participatif.

Dans ce cadre et tel que mentionné dans ledit règlement, une commission mixte paritaire composée de 4 élus et 4 habitants sera amenée à se réunir pour valider en fonction des critères de recevabilité des projets préétablis.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le principe de la création et mise en œuvre d'un budget participatif pour la commune de LA ROQUEBRUSSANNE,
- **D'APPROUVER** le règlement relatif aux conditions de mise en œuvre dudit budget participatif tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce budget participatif.

DELIBERATION N° 52/2022 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE "ENFANCE ET LOISIRS"

Considérant qu'il revient au conseil municipal de voter les modalités du règlement de fonctionnement du service Enfance & Loisirs.

Monsieur JACQUIN adjoint délégué soumet les points de modification suivants :

- Modification des modalités d'inscriptions pour les vacances scolaires, permettant aux familles d'effectuer des réservations à la journée, avec un minimum de 2 jours par semaine (consécutifs ou non)
- Fourniture des goûters par le prestataire ELIOR pour les mercredis et lors des vacances scolaires à partir du 1/01/2023
- Déclaration auprès de la DDCS de l'accueil périscolaire du matin et de la pause méridienne de l'école maternelle à partir du 1/01/2023.

LB demande si la DDCS permet l'obtention des subventions CAF.

Réponse : OUI

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE MODIFIER** le règlement de fonctionnement du service enfance et loisirs des modalités susvisées.

DELIBERATION N°53/2022 PORTANT FIXATION DES TARIFS DU SERVICE ENFANCE ET LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2016/25 en date du 11 Avril portant actualisation des tarifs communaux ; service « Enfance & Loisirs »
Vu la délibération n°2022/45 en date du 26 septembre portant fixation des tarifs communaux ; service « Enfance & Loisirs »

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux,

Considérant les objectifs de politique publique dans le secteur enfance et jeunesse,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que « derrière un tarif il y a un service et que derrière un service public il y a un coût ».

Il explique que l'étude relative au coût du service « Enfance & Loisirs » a permis d'analyser le coût de revient des différentes activités organisées pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Le budget de fonctionnement du service pour l'année 2023, a été retravaillé, des actions éducatives ont été supprimés (éducateurs sportifs), une baisse importante sur les lignes : fournitures éducatives, et prestations de services (sorties, intervenants), ont permis d'alléger l'impact sur les tarifs appliqués aux familles. Ils ont été établis en fonction du coût réel de chaque service, mais aussi des nouvelles prérogatives de la Caisse des Allocations Familiales.

Enfin le changement de prestataire pour la fourniture des repas, induit un changement de coût pour la commune. Une partie de l'augmentation est prise en charge par le budget municipal, et le reste est impacté aux familles.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réexaminer sa politique tarifaire du secteur et de se prononcer sur une actualisation au regard du cout réel des services délivrés, de sa politique sociale et familiale et la répartition usagers du service contribuable inhérente.

Cet ajustement tarifaire vise à améliorer encore, la qualité des repas tout en favorisant l'accès aux services en équilibrant la contribution des familles en fonction du Quotient Familial.

Considérant l'erreur matérielle du conseil municipal du 26/09/2022 (action d'un copié/collé d'un tableau erroné concernant les tarifs de la pause méridienne) ;

Considérant l'établissement d'un certificat administratif ci-joint qui régularise le tarif dans l'attente de ce conseil,

Questions : LB demande des explications sur les tableaux des tarifs votés le 26/09/2022 et qui font l'objet de cette nouvelle délibération.

MG indique que c'est le tableau joint qui doit être voté.

LB : augmentation des tarifs scolaires qui impacte beaucoup les parents et dit qu'on aurait pu faire autrement. Il rappelle que en 2016 les tarifs votés n'ont pas changé jusqu'en 2019 ;

MG indique que l'on n'a pas retrouvé les documents justifiant les calculs faits par LB en 2016. Celui-ci doit les envoyer.

MG et BJ répondent en indiquant que les tarifs ont été basés sur les couts de contrats aidés, disparus depuis, les agents ont été formés, et le cout du personnel a donc augmenté. Ce cout représente 1/3 des charges totales de personnel.

LB dit que c'est un choix politique d'augmenter les tarifs et il conteste ce choix. Il propose de revenir aux tarifs de septembre et de réunir les parents pour discuter de nouveaux tarifs.

MG : il n'est pas question d'augmenter les impôts comme l'on demandé certains parents, l'équipe va travailler sur le dossier avec enfance et loisirs et si besoin baisser les prestations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (contre : L Brouquier, JM Chiotti, D. Carel) (Abstentions : N. Wetter, M. Ricci, S. Baudrand) des suffrages exprimés, décide :

- **DE FIXER** les tarifs communaux à compter du 1^{er} /10/2022 comme suit :

Tarifs pause méridienne						
Quotient Familial		Sans repas	Maternelle	Sans repas	Elémentaire	
QF	0 €	400 €	1,25 €	4,95 €	1,42 €	5,52 €
QF	401 €	600 €	1,41 €	5,11 €	1,60 €	5,70 €
QF	601 €	800 €	1,57 €	5,27 €	1,78 €	5,88 €
QF	801 €	1 000 €	1,74 €	5,44 €	1,97 €	6,07 €
QF	1 001 €	1 200 €	1,90 €	5,60 €	2,15 €	6,25 €
QF	1 201 €	1 400 €	2,07 €	5,77 €	2,34 €	6,44 €
QF	1 401 €	1 600 €	2,23 €	5,93 €	2,52 €	6,62 €
QF	>	1 601 €	2,40 €	6,10 €	2,70 €	6,80 €

DELIBERATION N° 54/2022 RELATIVE AU DECLASSEMENT RETROACTIF D'UNE ANCIENNE EMPRISE COMMUNALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 12,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 novembre 1988 ayant autorisé la conclusion, au profit de la société BAIL ENTREPRISES, d'un bail à construction portant sur trois parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587, situées sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, Chemin du Moulin,

Vu la demande de déclassement rétroactif présentée le 12 septembre 2022 par la société MEDICA FRANCE, bénéficiaire d'une promesse de cession des droits que les sociétés BCPE LEASE IMMO (n°333 384 311 RCS Paris) à concurrence de 40%, BPIFRANCE (n°320 252 489 RCS Créteil) à concurrence de 30% et LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING (n°514 613 207 RCS Paris) à concurrence de 30% détiennent dans le bail à construction portant sur les trois parcelles susvisées,

Considérant que la Commune de la ROQUEBRUSSANNE est, à la date de ce jour, propriétaire, sur la Commune de LA ROQUEBRUSSANNE, Chemin du Moulin, de trois parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587, lesquelles constituent le périmètre d'un bail à construction conclu avec la société

BAIL ENTREPRISES (n°344 812 532 RCS Paris), le 7 décembre 1988 pour une durée de 99 ans à compter du 1er décembre 1988 jusqu'au 30 novembre 2087.

Considérant que par acte reçu le 30 mars 2000, contenant vente à titre de levée d'option, la société BAIL ENTREPRISES a cédé à la société LA PROVENCALE (n°349 582 528 RCS Brignoles), les droits qu'elle détenait dans ledit bail à construction.

Considérant qu'à la date du 3 décembre 2002, l'intégralité du patrimoine de la société LA PROVENCALE a été transmis à la société MEDICA FRANCE, en ce compris les droits que la société LA PROVENCALE détenait dans ledit bail à construction, de sorte que la société MEDICA FRANCE (n°341 174 118 RCS Paris) est alors devenue preneur à construction des trois parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587 situées sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, Chemin du Moulin,

Considérant que par acte reçu le 18 décembre 2012 la société MEDICA FRANCE a cédé aux sociétés BCPE LEASE IMMO (n°333 384 311 RCS Paris) à concurrence de 40%, BPIFRANCE (n°320 252 489 RCS Créteil) à concurrence de 30% et LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING (n°514 613 207 RCS Paris) les droits qu'elle détenait dans ledit bail à construction, et s'est vue consentir, un instant de raison après, un contrat de crédit-bail immobilier portant sur les trois parcelles susvisées, d'une durée de 12 ans.

Considérant qu'une promesse unilatérale de vente est attachée audit contrat de crédit-bail.

Considérant qu'il appartenait à la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, en sa qualité de propriétaire, de prononcer, préalablement à la conclusion du bail à construction, le déclassement du domaine public desdites parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur la régularisation rétroactive de cette situation, antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 : de constater au regard des éléments du dossier présenté l'affectation relevant du domaine public au jour de la cession à bail à construction en date du 7 décembre 1988 des parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587, du bien situé Chemin du Moulin sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE,

Article 2 : d'approuver la désaffectation, puis le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section I numéros 48, 586 et 587, du bien situé Chemin du Moulin sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, avec effet rétroactif au jour de la cession de la conclusion du bail à construction, soit le 7 décembre 1988.

Article 3 : de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 55/2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE A N°271 ("LA FRAGUE")

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu la parcelle cadastrée section A n° 271 (10880 m² - quartier « La Frague appartenant à M Daniel CALLES) ;

Considérant que cette parcelle est entièrement grevée par un Espace Boisé Classé qu'il importe de préserver ;

Considérant qu'elle est également située à proximité immédiate d'habitations et qu'elle présente un intérêt stratégique dans la lutte contre les incendies au plus près du village ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle A n° 271 permettra à la commune de procéder à son entretien (notamment au titre des obligations légales de débroussaillage), s'inscrivant ainsi dans une politique de gestion durable de la forêt ;

Considérant les négociations menées par la SAFER en vue de permettre à la commune d'acquiescer ce terrain ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ACQUERIR** cette parcelle pour la somme de 1 800 € (Mille huit cent euros) avec en sus les frais de prestation de service dus à la SAFER
- **D'AUTORISER** le maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle.

Intervention de D. Carel qui conteste la phrase « Espace Boisé Classé qu'il importe de préserver » les EBC n'ont pas à être préservés.

DELIBERATION N° 56/2022 RELATIVE A LA DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES PRIVEES

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à l'obligation pour les communes de plus de 2000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers la liste alphabétique des voies publiques et privées ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L113-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation publique est laissée au libre choix du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Considérant les nouvelles voies privées ouvertes à la circulation publique identifiées ci-après :

- « Impasse des Collines », du Chemin des Ferrages à parcelle B 921
- « Impasse de La Portanière », du Chemin des Ferrages à parcelle B 895
- Impasse de la Bergerie » Lotissement des Molières du Chemin des Graffières à la parcelle B 1090
- « Chemin de Jourdan », du Chemin de l'Ubac au lotissement Hameau de Jourdan. Accès au Lotissement du Hameau de Jourdan et aux trois maisons sur la gauche.
- « Impasse de Jourdan », du chemin de Jourdan à parcelle B 968. Accès aux deux maisons le long du Riolet

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE VALIDER** les noms attribués aux voies privées précitées, ouvertes à la circulation publique
- **DE METTRE** à jour le tableau de recensement des voies
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 57/2022 PORTANT SUR L'ADHESION AU PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATIONS FORESTIERES EN PACA (PEFC)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune a adhéré au programme de reconnaissance des certifications forestières en PACA (PEFC) pour l'ensemble de ses forêts dès 2017 pour une durée initiale de 5 ans. Cette adhésion a fait l'objet d'un renouvellement par délibération N° 2017/047 en décembre 2017. Celle-ci arrivant à expiration, il convient de se prononcer sur son renouvellement.

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'adhésion au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADHERER** au programme de reconnaissance des certifications forestières en PACA (PEFC), pour l'ensemble des forêts que la commune de LA ROQUEBRUSSANNE possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans.
L'adhésion sera reconduite tacitement tous les 5 ans sauf dénonciation de la part de la commune par courrier au moins 3 mois avant la date d'expiration ;
- **POUR CELA DE S'ENGAGER** à respecter le cahier des charges national du propriétaire forestier ainsi que le cahier des charges national pour l'exploitant forestier durant la période
- **DE S'ENGAGER** à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) ;
- **D'ACCEPTER ET DE FACILITER** la mission du certificateur et/ou de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur étant amené à effectuer des contrôles de conformité sur la propriété forestière objet de l'adhésion et les autoriser à cet effet à titre confidentiel à consulter le document de gestion durable attaché à ma forêt, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion durable (PEFC ST 1003-1 :2016) en vigueur ;
- **DE METTRE** en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- **D'ACCEPTER** que ma participation au système PEFC soit rendue publique,
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestières durable (PEFG/FR ST 1003-1 :2016) sur lesquels la commune de LA ROQUEBRUSSANNE s'est engagée pourront être modifiés ;
- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière d'un montant de 339,25€ auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la période de 5 ans.
- **DE DESIGNER** Monsieur Michel GROS intervenant en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

Les crédits correspondants seront inscrits aux Budget Primitif 2023 et suivants de la commune

Pas de question

DELIBERATION N° 58/2022 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Vu l'avis conforme du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 28 septembre 2022,

Monsieur le Maire expose le rapport suivant ;

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

-
- **D'APPROUVER** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

DELIBERATION N° 59/2022 BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif de la commune,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Aussi, le Conseil Municipal est appelé, comme chaque année, à voter une décision modificative.

Cette décision modificative concerne essentiellement des virements de crédits tant en dépenses qu'en recettes et à l'intérieur des deux sections.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (contre : L. Brouquier, JM Chiotti, D. CA-REL) des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** cette décision modificative n°2 telle que présentée et conformément au document budgétaire ci-annexé

DELIBERATION N° 60/2022 FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la délibération n°2022/02 en date du 8 février 2022 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ABROGER** la délibération N°2022/02 du 08 février 2022 ;
- **DE FIXER** avec effet immédiat et ce, jusqu'à la fin du mandat, les redevances de la façon suivante :
 - ✓ Pour les terrasses à 1€ le m² ;
 - ✓ Pour les salons et foires (à l'exception du marché hebdomadaire) à 5€ par jour d'occupation du domaine public ;
 - ✓ Pour les foods-truck et camions pizza à 10 € par jour d'occupation du domaine public ;
 - ✓ Pour les forains à 15€ par jour de fête si l'installation fait moins de 10 mètres linéaires, sinon les redevances sont de 25€ par jour de fête ;
 - ✓ Pour les cirques à 25€ par jour de représentation

DELIBERATION N°61/2022 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES CHAPERLIPOPETTES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

Considérant qu'afin de pouvoir continuer ses interventions, l'association « Les Chaperlipopettes », doit se mettre en conformité avec la DDPP, et réaliser la formation ACACED qui est obligatoire pour les personnes souhaitant exercer une activité en lien avec les animaux domestiques et ayant la charge de leur entretien ou de leurs soins. Plus précisément, les activités concernées sont :

- L'élevage
- La gestion de fourrière, refuge ou association
- Le transit d'animaux (ambulancier/taxi animalier...)
- La garde d'animaux (pension, pet-sitter...)
- L'éducation canine et le dressage.
- La présentation au public de chiens et de chats (exposition, concours...).
- La vente d'animaux (vendeur en animalerie...)

Considérant la demande d'aide de l'association auprès des communes de Méounes, Néoules, Forcalqueiret, et La Roquebrussanne ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de à l'Association « Les Chaperlipopettes », équivalente à ¼ du devis soit 127.50€,

Cependant, les crédits portés à l'article 6574 du budget 2022 n'étant pas prévus, il est proposé à l'assemblée de prévoir les crédits nécessaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 127.50 € à l'Association « Les Chaperlipopettes »
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'article 6574 du budget 2022 **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION N° 62/2022 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AVEC MISE A JOUR AU 28.11.2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2022/47 en date du 28 septembre 2022,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée municipale qu'il appartient au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AJOUTER** les emplois suivants :

- ✓ 1 responsable des services techniques (35h00) – Agent de maîtrise principal – (avancement de grade)
- ✓ 1 chargée d'accueil et de gestion administrative (30h00) – Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)

- **DE SUPPRIMER les emplois suivants :**

- ✓ 1 agent d'entretien (20h00) – Adjoint technique (avancement de grade)
- ✓ 1 directrice ALSH (35h00) – Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (avancement de grade)
- ✓ 1 responsable des services techniques – Technicien – (concours)

- **D'ADOPTER le tableau des emplois permanents à temps complets et non complets ainsi modifié,**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET				
AU 28.11.2022				
EMPLOIS	GRADES PAR FILIERES <i>autorisés par l'organe délibérant</i>	EFFECTIFS		
		Nombre d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb d'emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directrice Générale des services	Emploi fonctionnel de DGS d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants	1	0	1
Directrice Générale des services	Attaché	1	0	1
Coordinatrice-Directrice Générale des services	Rédacteur	1	1	0
Agent comptable	Adjoint Administratif territorial Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Responsable des ressources humaines	Adjoint administratif territorial	1	1	0
Responsable urbanisme	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Gestionnaire administrative	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Responsable des affaires juridiques et financières	Adjoint Administratif territorial Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
TOTAL		8	6	2
FILIERE CULTURELLE				
Responsable médiathécaire	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
TOTAL		1	1	0
FILIERE TECHNIQUE				
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	1	1	0
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise principal	1	0	1
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial	1	1	0

Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial	1	0	1
TOTAL		9	6	3
FILIERE ANIMATION				
Directrice ALSH	Adjoint d'animation territorial principal 1ère classe	1	1	0
Animatrice-directrice adjointe pole élémentaire	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice-directrice adjointe pole maternelle	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
TOTAL		5	5	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Responsable du service de police municipale	Brigadier-chef principal	1	1	0
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	1	1	0
TOTAL		2	2	0
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Agent administratif bureau état-civil	Adjoint Administratif territorial Principal 1ère classe 31h30/hebdo	1	1	0
Chargée d'accueil et de gestion administrative	Adjoint Administratif territorial Principal 1ère classe 30h/hebdo	1	0	1
Chargée d'accueil et de gestion administrative	Adjoint Administratif territorial Principal 2ème classe 30h/hebdo	1	1	0
Chargée d'accueil Médiathèque	Adjoint Administratif 28h/hebdo	1	1	0
Responsable bureau CCAS	Adjoint Administratif 30 h/hebdo	1	1	0
TOTAL		5	4	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles 32h/hebdo	1	1	0
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles 32h/hebdo	1	1	0
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles 32h/hebdo	1	1	0
TOTAL		3	3	0
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial Principal 2ème classe 30h/hebdo	1	1	0
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial Principal 2ème classe 30h/hebdo	1	1	0
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial Principal 2ème classe 20h/hebdo	1	1	0
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 20h/hebdo	1	1	0
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial 20h/hebdo	1	0	1
TOTAL		5	4	1
TOTAL GLOBAL		38	31	7

Fin de la séance à 20h12.

Le Maire
Michel GROS



La secrétaire de séance
Claudine VIDAL

